

bestuurder van de vennootschap, zoals de betaling van een opeisbare schuldvordering. Het is de aanwezigheid van het bedrieglijk opzet die het onderscheid uitmaakt tussen wat een gewone handelsverrichting is en een strafrechtelijk sanctioneerbare verrichting.

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

Jean-Marc Binon¹⁸

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour d'appel de Bruxelles 18 février 2016

D.K.V. Belgium SA / Association belge des consommateurs Test-Achats ASBL

Affaire: 2011/AR/615

ASSURANCES

Assurance terrestre – Assurances de personnes – Assurance maladie – Article 138bis-4 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre (art. 204 de la loi relative aux assurances) – Encadrement légal des hausses tarifaires en cours de contrat – Liberté d'établissement – Liberté de prestation de services

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Persoonsverzekering – Ziekteverzekering – Artikel 138bis-4 van de wet op de landverzekeringsovereenkomst (art. 204 van de wet betreffende de verzekeringen) – Wettelijk kader van de tariefverhogingen – Recht van vestiging – Vrij verkeer van diensten

Par un arrêt interlocutoire du 10 novembre 2011, la cour d'appel de Bruxelles, saisie d'un litige opposant la compagnie d'assurance *DKV Belgium* à l'association de consommateurs Test-Achats au sujet d'une augmentation tarifaire (de 7,84% par rapport au tarif de 2009) appliquée par cette compagnie d'assurance, à partir du 1^{er} janvier 2010, aux contrats d'assurance hospitalisation « chambre particulière », avait interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») sur la compatibilité avec le droit européen du mécanisme d'encadrement tarifaire institué par l'article 138bis-4 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (ci-après la « LCAT ») (devenu l'art. 204 de la loi relative aux assurances) dans le domaine des assurances maladie non liées à une activité professionnelle.

Dans un arrêt du 7 mars 2013, la C.J.U.E. a jugé que ce mécanisme n'est pas contraire au principe de liberté tarifaire découlant des directives européennes en matière d'assurance non-vie. Elle a également considéré que ledit mécanisme est compatible avec les libertés d'établissement et de prestation de services (art. 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) pour autant qu'il n'existe pas de mesure moins contraignante

permettant d'atteindre aussi efficacement l'objectif de protection du consommateur contre des hausses importantes et inattendues des primes d'assurance, ce qu'elle a laissé à la cour d'appel de Bruxelles le soin de vérifier¹⁹.

Dans son arrêt du 18 février 2016, la cour d'appel de Bruxelles conclut à l'absence d'alternative moins contraignante, en soulignant, notamment, que, contrairement à la thèse défendue par *DKV Belgium*, l'existence d'un contrôle *a posteriori*, par la Banque nationale de Belgique (B.N.B.), des augmentations tarifaires appliquées par un assureur ne constitue pas une telle alternative, mais une simple modalité de mise en œuvre du mécanisme d'encadrement tarifaire prévu par la loi.

Toutefois, relevant que le tarif appliqué par *DKV Belgium* à partir de février 2012 (augmentation de 13,29% par rapport au tarif de 2009) avait été autorisé par la B.N.B., la cour d'appel de Bruxelles estime que l'augmentation tarifaire illégale de 2010 a définitivement pris fin, si bien qu'il n'est plus possible de condamner cet assureur à mettre fin rétroactivement à l'augmentation litigieuse et de faire droit aux différentes mesures de cessation sollicitées par Test-Achats.

J.M.B.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Laura Weinblum & Stijn Goovaerts*²⁰

Wetgeving/Législation

Lignes directrices sur la clémence de l'Autorité belge de la Concurrence, 1^{er} mars 2016

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Procédure – Clémence
MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Procedure – Clémentie

Le 1^{er} mars 2016, l'Autorité belge de la Concurrence (« ABC ») a adopté de nouvelles lignes directrices sur la clémence. Cette révision des lignes directrices de 2007 était devenue nécessaire suite à l'introduction de sanctions et de l'immunité des poursuites pour les personnes physiques dans le Livre IV du Code de droit économique.

La principale nouveauté des lignes directrices est l'introduction d'une section relative à l'immunité des poursuites pour les personnes physiques, la version antérieure n'étant d'application qu'à l'égard des entreprises.

¹⁸ Maître de conférence invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.

¹⁹ *R.D.C.*, 2013, pp. 515-520.

²⁰ Avocats, Bruxelles.

Les nouvelles lignes directrices prévoient que les personnes physiques ne peuvent être poursuivies et condamnées pour leur participation à un cartel – au sens strict: fixation des prix de vente, limitation de la production et attributions des marchés – que lorsqu’une entreprise (ou une association d’entreprises) est également poursuivie et condamnée pour ces mêmes faits. Afin de pouvoir bénéficier de l’immunité des poursuites, une personne physique doit: être (ou avoir été) impliquée dans un cartel et contribuer à prouver l’existence de ce cartel en fournissant à l’ABC des renseignements dont elle ne disposait pas encore ou en reconnaissant l’existence d’une pratique prohibée par l’article IV.1, § 4 du Code de droit économique.

Il convient en outre de relever que les personnes physiques peuvent prétendre à l’immunité, quel que soit le rang de leur demande. Cette règle diffère de la règle applicable aux entreprises, personnes morales, en vertu de laquelle seule la première entreprise qui introduit une demande pourra se voir accorder l’immunité totale.

Les personnes physiques pouvant prétendre à l’immunité des poursuites peuvent introduire leur demande soit conjointement à une demande de clémence d’une entreprise, soit de leur propre initiative et ce, que l’entreprise concernée ait introduit ou non une demande de clémence. Le fait qu’une personne physique a demandé l’immunité des poursuites n’empêche pas qu’une exonération partielle ou totale de l’amende puisse encore être accordée à une entreprise.

Les lignes directrices devaient également être adaptées afin d’intégrer les changements issus du programme modèle de clémence européen de 2012, lequel vise à harmoniser les programmes de clémence des autorités nationales de concurrence des Etats membres. Les demandes sommaires de clémence sont désormais recevables pour toute demande de clémence, quel que soit son type et son rang d’arrivée. Cette innovation diminue les contraintes administratives liées au dépôt d’une demande de clémence, lorsque plusieurs autorités nationales de concurrence sont susceptibles d’être compétentes.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l’Union européenne 10 mars 2016

HeidelbergCement AG / Commission

Affaire: C-247/14 P

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure – Décision de demande de renseignements – Motivation

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure – Besluit houdende een verzoek om inlichtingen – Motivering

En 2008 et 2009, la Commission a effectué des inspections dans les locaux d’entreprises actives dans le secteur du ciment. En 2010, la Commission a ouvert à l’encontre de ces entreprises, une procédure relative à des infractions présumées, consistant notamment en des restrictions des flux commerciaux dans l’Espace économique européen, des répartitions de marchés et des coordinations des prix. Par décisions du 30 mars 2011, la Commission a demandé aux entreprises concernées de répondre à un questionnaire portant sur les soupçons d’infraction.

Plusieurs sociétés ont introduit des recours en annulation devant le Tribunal de l’Union européenne à l’encontre de ces décisions. Elles reprochaient à la Commission de ne pas avoir suffisamment expliqué les infractions présumées et de leur avoir imposé une charge de travail disproportionnée, compte tenu du volume de renseignements demandés. Par un arrêt du 14 mars 2014, le Tribunal a confirmé la légalité des demandes de renseignements. Les sociétés ont alors introduit un recours en annulation devant la Cour de justice.

Par son arrêt du 10 mars 2016, la Cour annule l’arrêt du Tribunal, constatant que celui-ci avait commis une erreur de droit en considérant que les décisions de la Commission étaient suffisamment motivées. La Cour rappelle que la motivation des actes des institutions doit être adaptée à la nature de l’acte et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise.

S’agissant de la motivation d’une décision de demande de renseignements, la Commission doit indiquer la base juridique et le but de la demande. Cette obligation constitue une exigence fondamentale en vue de permettre aux entreprises concernées de saisir la portée de leur devoir de collaboration, tout en préservant leurs droits de la défense.

En l’espèce, les décisions de la Commission ne font pas apparaître, de manière claire et non équivoque, les soupçons d’infraction qui justifient leur adoption et ne permettent pas de déterminer si les renseignements étaient nécessaires aux fins de l’enquête. La motivation est, selon la Cour, excessivement succincte, vague et générique.

La Cour rappelle à cet égard qu’il n’est certes pas indispensable, dans une demande de renseignements, de délimiter avec précision le marché en cause ou de fournir une qualification juridique exacte des infractions présumées, dès lors que cette demande intervient au début de l’enquête, à un moment où la Commission ne dispose pas encore d’informations précises.